

GE_GERICHTE ACJC/1373/2015 vom 19. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1373_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1373/2015 du 19 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1373/2015 del 19 giugno 2015

Erwägungen

E. 1.1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC). La décision - rendue par voie de procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) - doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours écrit et motivé (art. 130 et 131 CPC), adressé à la Cour de justice. Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le recours est en l'espèce recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis à celui-ci (CHAIX, L'apport

- 6/11 -

C/5853/2015 des faits au procès, in BOHNET, Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, p. 132-133; HOFMANN/LÜSCHER, Le Code de procédure civile, 2009, p. 202). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée. Il s'ensuit que les allégués de fait nouveaux et les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Cour sont irrecevables.

E. 1.4

S'agissant d'une procédure de mainlevée provisoire (art. 251 let. a CPC), la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1). Dans cette mesure, la Cour applique librement le droit. Par ailleurs, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 82 LP en prononçant la mainlevée provisoire de l'opposition en ce qui concerne les postes 1 et 2 du commandement de payer. Il fait valoir, en s'appuyant pour cela sur les pièces qu'il a produites en première instance, que par le versement de ses avoirs de prévoyance professionnelle et ceux de son épouse,

ainsi que du produit de la vente de leur bien immobilier, l'intimé a reçu bien plus que le montant des prêts, de sorte qu'il est plus que vraisemblable que les époux avaient remboursé à l'intimée ce qu'ils lui devaient au titre des prêts accordés.

Il soutient, par ailleurs, que le plan de paiement ne permet pas de déterminer les montants dus et qu'il a signé celui-ci, alors qu'il n'avait plus sa capacité de discernement à cette époque et était menacé de saisies sur salaire.

E. 2.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1; 132 III 140 consid. 4.1.1.; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73 ss ad art. 82 LP).

- 7/11 -

C/5853/2015 La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier peut ne motiver sa requête qu'en produisant le titre, et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 136 III 583 consid. 2.3 et 132 III 140 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; JAEGER/WALDER/KULL/ KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème édition, 1997, n. 10 ad art. 82 LP). L'acte doit également comporter la signature du débiteur ou de son représentant. La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 130 III 87 = SJ 2004 I 209 consid. 3.1; ATF 122 II 126 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 2ème édition, 1980, p. 2). Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération (ATF 96 I 4 consid. 2 p. 8 s.). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2 p. 273) et il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé a, dans la poursuite litigieuse, requis le prononcé de la mainlevée à concurrence de notamment 88'245 fr. 31 et 67'237 fr. 44, en se fondant sur le décompte adressé le 20 janvier 2010 au recourant. D'emblée, la Cour constate que ce titre n'a pas été versé à la procédure. Le courrier joint à ce décompte faisait état d'un solde débiteur de 207'424 fr. au 20 janvier 2010.

La seule pièce produite au Tribunal portant la signature du recourant représente un échéancier de paiement établi le 21 février 2011. Ce document, mentionnant un

- 8/11 -

C/5853/2015 solde dû de 182'225 fr. 44 plus intérêts au 31 mars 2011, fait également état d'un montant total, intérêts et frais compris, était de 235'410 fr. 91.

Dans sa requête de mainlevée, l'intimé n'a fourni aucune explication relative à la différence entre le solde dont le recourant serait débiteur, soit selon ses allégations 235'410 fr. 91, et les montants figurant dans le commandement de payer, de respectivement 88'245 fr. 31 et 67'237 fr. 44 (soit au total 155'482 fr. 75). Ces montants ne ressortent par ailleurs d'aucune autre pièce versée à la procédure.

Dans ces circonstances, l'intimé n'a pas rendu vraisemblable l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue.

C'est, dès lors, à tort, que le premier juge a prononcé la mainlevée provisoire pour les postes 1 et 2 du commandement de payer, de sorte que le recours est fondé sur ce point.

E. 3

Le recourant reproche également au premier juge d'avoir prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition s'agissant des postes 3 à 5 du commandement de payer, alors que l'intimé n'avait pas formulé de conclusions sur ces montants. Selon la maxime de disposition, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (art. 58 al. 1 CPC). En l'espèce, prononçant la mainlevée provisoire des postes 3 à 5, alors que l'intimé n'avait pas formulé de conclusions y relatives, le premier juge a statué ultra petita et a violé la maxime de disposition.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le ch. 1 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'intimé sera débouté de ses conclusions en mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____.

E. 5.1

Lorsque l'autorité de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC applicable par analogie; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 9 ad art. 327 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'espèce, le recourant obtient gain de cause, de sorte qu'il se justifie de modifier la répartition des frais et dépens de première instance. Ceux-ci seront en conséquence mis à la charge de l'intimé, qui succombe intégralement, compensés avec l'avance de frais opérée par lui, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

E. 5.2

En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de

- 9/11 -

C/5853/2015 poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Le premier juge a fixé l'émolument de première instance à 750 fr. L'émolument de la présente décision et de l'arrêt du 30 juin 2014 rejetant la demande de suspension de l'effet exécutoire du jugement entrepris, sera fixé à 1'125 fr. Il sera mis à la charge de l'intimé et sera compensé avec l'avance de frais du même montant opérée par le recourant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé versera également au recourant des dépens arrêtés, pour les deux instances, à 3'000 fr., débours et TVA compris, au regard de l'activité déployée par le conseil du recourant (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 10/11 -

C/5853/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 20 juillet 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/7892/2015 rendu le 19 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5853/2015-JS SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, et statuant à nouveau : Déboute B_____ de ses conclusions en mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais des deux instances : Arrête les frais judiciaires à 1'875 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec les avances de frais fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser 1'125 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 11/11 -

C/5853/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.